

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.184 du 31 janvier 2025

A. 242.055/XI-24.813

En cause : 1. **XXX**,
 2. **XXX**,
 agissant en leur nom propre et en qualité
 de représentants légaux de leur fille mineure
 XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Patrick HUGET, avocat,
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 mai 2024, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 305.752 du 26 avril 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 308.242/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par une lettre du 15 juillet 2024, retournée au Conseil d'Etat par la Poste le 2 août 2024, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la procédure en cassation à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application des articles 70, § 1^{er}, 2°, et 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'introduction d'une requête en cassation donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros ainsi que d'une contribution de 24 euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre réputée non accompli ou rayée du rôle le recours introduit.

Par un courrier du 4 juin 2024, dont elles ont accusé réception le 6 juin 2024, les parties requérantes ont été invitées à effectuer le paiement des droits et contribution visés aux articles 70, § 1^{er}, 2°, et 66, 6°, de l'arrêté du Régent précité, ce qui n'a pas été fait. Les parties requérantes n'ont pas demandé à être entendues.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 et à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, le recours en cassation doit, dès lors, être réputé non accompli et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Le recours en cassation est réputé non accompli et l'affaire enrôlée sous le n° A. 242.055/XI-24.813 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 31 janvier 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,	président de chambre f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Xavier Dupont

Emmanuel Jacobowitz